



D'Autres Repères

Les victimes de l'amiante en Belgique. Quelques précisions sur le Fonds de l'Amiante

Le secteur de l'amiante s'est fortement développé en Belgique depuis le début du 20^e siècle. Ce qui a eu pour conséquence une présence massive de l'amiante, que ce soit via l'importation, la transformation, l'exportation mais aussi via une utilisation directe, faisant de la Belgique le premier utilisateur mondial d'amiante par habitant.

A la suite de l'incendie de l'Innovation en 1967, le gouvernement belge a littéralement poussé à une utilisation massive de l'amiante dans les bâtiments publics, pour diminuer le risque d'incendie. A cette époque les questions autour de la dangerosité de l'amiante se heurtent, encore, à des recommandations massives d'utilisation et à une forme de déni, voire de passivité lorsqu'il s'agit des recherches d'alternatives pour ce matériau aux propriétés particulières.

Il a fallu le chantier du Berlaimont en 1995, pour que le grand public prenne conscience de l'ampleur de l'utilisation de l'amiante : des centaines d'ouvriers portant combinaisons et masques étanches investissent le bâtiment, et le bâtiment lui-même est recouvert de 32.000 mètres carré de toile blanche pour éviter la dispersion des fibres.

Dès 1998, en Belgique, la fabrication et l'utilisation d'un grand nombre d'applications amiantées ont été interdites. Mais, les matériaux et installations amiantés installés avant l'interdiction totale de l'usage de l'amiante étaient toujours autorisés.

En 2005, la mise sur le marché et l'utilisation d'amiante ont été totalement interdites. C'est pourquoi actuellement l'exposition à l'amiante a principalement lieu pendant les activités telles que le nettoyage, la réparation, le retrait, la rénovation, la démolition et la mise en décharge de matériaux contenant de l'amiante.

On pourrait penser que, à la suite de l'interdiction de l'amiante, les risques liés à une exposition à l'amiante feraient partie du passé. Or, il n'en est rien. Au

Date: 30/12/2024

Auteur

Evertz Heinz

Organisation

FAR

contraire, de grandes quantités d'amiante sont, encore aujourd'hui, présentes dans notre environnement, industriel, immobilier et domestique.

Ce qui pose un problème majeur pour la santé publique. Vu que la période de latence des maladies liées à l'amiante est très longue et qu'elle peut aller jusque 40 ans pour certaines maladies, le nombre des diagnostics de cancers va encore augmenter dans les années à venir.

Risques et contextes d'expositions depuis l'interdiction

Jusqu'en 1998, l'année de l'interdiction de l'amiante, on la retrouvait dans de nombreux produits de consommation industrielle, mais aussi domestique, ce qui multipliait les sources d'exposition :

- Exposition professionnelle pour les travailleurs des entreprises ;
- Exposition environnementale pour les personnes vivant à proximité des sites de production ;
- Exposition paraprofessionnelle pour les membres des familles exposés aux fibres transportées par les vêtements du travailleur.

La législation belge prévoit deux systèmes d'indemnisation à destination des victimes de l'amiante, que nous allons développer à la suite.

Le contexte d'exposition professionnel et la législation en vigueur

Les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle, va bien au-delà des secteurs de la démolition et du désamiantage. Cela concerne aussi les travailleurs dans la construction, les chauffagistes, les plombiers, les couvreurs... On retrouve également un fort risque d'exposition à l'amiante parmi les sapeurs-pompiers. Mais, la question concerne également toute personne travaillant dans un bâtiment contenant de l'amiante qui se dégrade : les employés de bureau, les enseignants, le personnel d'entretien...

La réglementation relative à l'amiante dans un contexte professionnel est régie par le Titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du Code du bien-être au travail qui fixe les éléments de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, notamment l'obligation pour tout employeur d'établir un inventaire de la totalité de l'amiante dans les lieux fréquentés par des travailleurs, l'obligation de réaliser un programme de gestion lorsqu'il y a la présence d'amiante, un cadre strict en cas de travaux.

Le titre 4 du livre VI du Code est, quant à lui, d'application pour les entreprises dont l'activité est liée au désamiantage des bâtiments : il fixe des éléments tels que les conditions d'agrément, les procédures de surveillance, les sanctions en cas de non-respect des procédures.

Il est intéressant de se pencher sur les fameux seuils auxquels un travailleur belge "peut" être exposé à l'amiante sans que cela représente un risque pour sa santé. À la suite d'une décision européenne de décembre 2023, les normes belges vont baisser le niveau d'exposition de 0,1 fibre par centimètre cube

Les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle, va bien au-delà des secteurs de la démolition et du désamiantage. Cela concerne aussi les travailleurs dans la construction, les chauffagistes, les plombiers, les couvreurs...

à 0,01 fibre par centimètre cube. Certes un progrès, mais éloigné de la position de l'INSERM¹ en France en 1997 qui disait que : “Il n’y a pas de limite sous laquelle on peut considérer que l’amiante n’est pas cancérigène”.

Le contexte d'exposition non professionnelle

S’agissant d’une exposition à l’amiante dans un contexte non professionnel, et partant du principe que de nombreuses habitations contiennent de l’amiante, amiante qui se dégrade avec le temps ou fibres d’amiante qui se répandent dans l’air lors de travaux, cette exposition concerne les personnes entreprenant des rénovations ou des réparations à leur domicile (toiture, canalisation...), mais également les personnes fréquentant des lieux contaminés par l’amiante ou des personnes vivant à proximité des sites de production.

Indemnisation des victimes de l’amiante

Il existe à l’heure actuelle deux systèmes d’indemnisation à destination des victimes de l’amiante, toute nouvelle demande étant examinée sur le contexte de la contamination ainsi que sur la maladie que l’on souhaite voir indemniser :

- Dans le cas d’une exposition à l’amiante ayant eu lieu dans le cadre professionnel, il est prévu la possibilité de demander une indemnisation auprès de l’Agence Fédérale des risques professionnels (Fedris). Un lien causal clair entre la maladie et la carrière professionnelle doit pouvoir être établi, auquel cas les règles habituelles pour une demande d’indemnisation en cas de maladie professionnelle sont appliquées ;

- Dans le cas d’une exposition à l’amiante hors du cadre professionnel, c’est le « Fonds Amiante » (AFA) qui est compétent pour indemniser les personnes atteintes de l’une des maladies suivantes : mésothéliome, asbestose, épaissement pleural diffus bilatéral, cancer du poumon, cancer du larynx, cancer des ovaires.

Le contexte de contamination n’est pas pris en compte, seul le fait que la contamination ait eu lieu en Belgique. La liste des maladies donnant droit à une indemnisation par le Fonds Amiante est limitative, mais peut être amenée à évoluer.

Lorsqu’une personne est reconnue victime d’une maladie provoquée par l’amiante, et qu’elle sera indemnisée par le Fonds Amiante, cette indemnisation prendra soit la forme d’une rente mensuelle calculée par pour cent d’incapacité physique reconnue (pour les victimes d’asbestose, de cancer du larynx, des poumons, des ovaires, d’épaississements pleuraux bilatéraux), soit la forme d’un capital unique complété ensuite par un montant forfaitaire mensuel (pour les victimes de mésothéliomes).

Alors que Fedris n’est compétent que pour les maladies professionnelles, l’AFA prend en charge les victimes professionnelles (y compris les travailleurs du secteur privé, les indépendants, les fonctionnaires) ainsi que pour les victimes paraprofessionnelles (gravitant autour d’un travailleur exposé au risque de l’amiante) et pour les victimes dites environnementales (n’ayant pas été exposées au risque de l’amiante dans le contexte professionnel).

Le système qui a été mis en place est basé sur une intervention forfaitaire de Fonds au bénéfice des victimes directes ou indirectes. Lors des discussions sur la création du fonds et surtout son financement, différentes positions se sont dégagées. Du côté des employeurs, le financement pouvait en partie incomber aux entreprises, mais à la condition de leur garantir l'immunité, selon le même principe que celui qui a prévalu lors de l'instauration de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles. Pour les représentants des travailleurs, la demande des employeurs concernant l'immunité n'était recevable qu'à la seule condition que les employeurs financent le fonds à parts égales avec l'État.

Une immunité patronale en échange de l'indemnisation

La question de l'immunité est cependant nuancée selon qu'une maladie soit d'origine professionnelle ou non professionnelle, ce qui constitue une discrimination fondée sur le contexte de contamination, entre les victimes professionnelles et les victimes dites environnementales, donc non professionnelles. Cette discrimination concerne la possibilité, pour les victimes de l'amiante, d'aller en justice.

Si les victimes environnementales, en ce compris les victimes professionnelles sous statut indépendant, ont la possibilité de choisir entre une indemnisation par le Fonds ou une action en justice, mais que dès lors qu'elles acceptent une indemnisation du Fonds, elles renoncent de facto à la possibilité même d'intenter une action en responsabilité. Selon l'Art. 125. § 1er de la Loi-programme du 27 décembre 2006 qui instaure le fonds, les personnes indemnisées renoncent à toute entreprise judiciaire à l'encontre du tiers responsable : « La victime et ses ayants droit qui ont été indemnisés..., ne peuvent exercer un recours contre le tiers responsable du dommage, en ce compris ses éventuels préposés ou mandataires, aux fins d'obtenir une réparation intégrale ... ».

Les victimes professionnelles n'auront jamais la possibilité d'intenter une action en justice contre un employeur. Pour Laurent Vogel, chercheur de l'ETUI, « l'impunité résulte de dispositifs juridiques, de la passivité politique, d'inerties administratives aggravées par une tradition de paix sociale. À l'origine, il y a le compromis de la loi sur les accidents de travail de 1903. Les industriels étaient tenus de s'assurer contre les accidents. En échange de quoi, les victimes étaient exclues du droit commun de la responsabilité civile. Seul un accident intentionnellement provoqué en vue de provoquer des blessures ou un décès aurait pu déboucher sur des dommages et intérêts² ». Les mêmes règles sont d'application aux maladies professionnelles depuis 1927, le travailleur ne peut pas non plus intenter d'action contre son employeur ou les préposés ou mandataires de celui-ci.

Il est cependant intéressant de signaler qu'à la fois, l'article 51, § 1er des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et la Loi-programme du 27 décembre 2006 instaurant le Fonds d'amiante, prévoient une dérogation à ce principe d'immunité.

La question de l'immunité est cependant nuancée selon qu'une maladie soit d'origine professionnelle ou non professionnelle, ce qui constitue une discrimination fondée sur le contexte de contamination.

L'Art. 51. § 1er des lois coordonnées du 3 juin 1970 stipule que « l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit contre le chef d'entreprise lorsqu'il a provoqué intentionnellement la maladie professionnelle. Est considéré comme ayant intentionnellement provoqué la maladie, tout employeur qui a continué d'exposer des travailleurs au risque de maladie professionnelle, alors que les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 68 en vue de surveiller l'exécution de la présente loi, lui ont signalé par écrit le danger auquel il expose ces travailleurs en ne se conformant pas aux obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail ».

L'article **Art. 125. § 1er** de la loi-programme de 2006 portant création du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, précise que « L'action en responsabilité civile reste cependant ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit contre le tiers responsable lorsque ce dernier a provoqué intentionnellement la maladie. » Par dérogation au § 1er, l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit contre le tiers responsable lorsque ce dernier a provoqué intentionnellement la maladie ». La suite du même article donne une définition plus précise de la notion « intentionnellement » : « Est considéré comme ayant intentionnellement provoqué la maladie, tout tiers responsable qui a continué d'exposer la victime au risque d'une exposition à l'amiante, alors qu'une autorité publique lui a donné une injonction relative à l'amiante ou ayant une incidence sur l'exposition à l'amiante, à laquelle il n'a pas obtempéré ou à laquelle il ne s'est pas strictement conformé, et ce dans les délais imposés ».

Le rapport final de la commission de réforme des maladies professionnelles du 21e siècle écrit en 2018 que « la procédure en matière de responsabilité civile reste possible contre le chef d'entreprise s'il a provoqué intentionnellement la maladie professionnelle... Le droit d'action reste possible à l'encontre des ouvriers ou des préposés de l'employeur qui ont intentionnellement provoqué la maladie professionnelle ».

La faute intentionnelle quasi jamais invoquée dans la pratique

Comme nous l'avons déjà évoqué, il existe la possibilité d'invoquer la responsabilité civile d'un employeur qui a continué à exposer les travailleurs au risque de maladie professionnelle après que l'inspection lui ait signalé par écrit le danger auquel il exposait ses travailleurs en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et santé au travail en vertu de la Loi actuelle sur les maladies professionnelles. Sur base de preuve qu'il y a une mise en demeure écrite, la victime dispose de la possibilité d'obtenir une indemnité intégrale, à l'instar de la faute inexcusable de l'employeur du code de la Sécurité sociale en France.

Mais, nous allons terminer cet article sur un Bémol, l'immunité de l'employeur, de ses ouvriers ou de ses préposés reste absolue dans les faits. Pour différentes raisons, par le fait que la législation relative aux maladies professionnelles est en général trop peu connue et ses possibilités sous-utilisées, ainsi que par la complexité de prouver la faute intentionnelle de l'employeur à défaut de mise en demeure écrite par l'inspection. Pour les victimes, cette preuve est tributaire de l'intervention effective de l'inspection.

Le Conseil national du travail a déjà fait remarquer à ce propos que les services d'inspection se plaignent du défaut de moyens et semblent faire peu usage de la procédure qui leur est offerte par la législation. La possibilité de rendre un employeur responsable dépend ainsi plutôt du hasard.

Notes

1. https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-01571943v1/file/inserm_amiante1.pdf
2. Laurent VOGEL, Eternit enfin condamnée en Belgique in Revue Politique 06.01.2012
3. <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/elaboration-politique-sociale/rapport-reforme-maladies-professionels-fr.pdf>

La FAR est une ASBL liégeoise composée d'une équipe pluridisciplinaire qui propose des conseils et de l'expertise en droit social, bien-être au travail, économie de l'entreprise et en communication.

La FAR est reconnue par la Fédération Wallonie -Bruxelles en qualité d'organisme d'éducation permanente.

Dans ce cadre, elle propose des formations et des publications.

Place Saint Paul 9-11
4000 Liège
04/221 96 40
secretariat@far.be
www.dautresperes.be

Responsable
des publications:
Marie Greffe
04/221 96 24
mgreffe@far.be



Culture.be